

L'INSTAURATION DE L'ETAT DE DROIT EN HAÏTI, le grand défi contemporain



Anderson ST VIL
Licencié en droit public
M1 en droit international public
Clinicien en droits de l'homme
stvilanderson94@gmail.com

L'instauration de l'Etat de droit en Haïti, le grand défi contemporain

Cher lecteur, en ses temps sombres, funestes et d'instabilité, je ne serais pas surpris si au fil de la lecture de cette présente contribution vous estimez qu'elle soit anachronique. Permettez-moi donc avant toute chose d'en poser les conditions de recevabilité. Ce texte dispose certes pour l'avenir, mais recommande une certaine posture dans l'instant : sur les ruines du présent, j'entends vous inviter à commencer à construire le futur, notre futur. Mais soyons bien clairs, cette construction ne saurait être mise en œuvre dans le cadre de nos moyens habituels d'aborder les écueils dans ce pays : fuite en avant, précipitation à outrance, absence de repère et sensationnalisme. Elle se doit d'être réfléchie, calculée aux détails près et rationnelle. Animé de ce souci de rationalité et convaincu de votre foi en la science, j'entends vous inviter à regarder autour de vous, au milieu des débris de notre système judiciaire, de notre organisation politique ainsi que de notre vie sociale, à repérer et à séparer les morceaux qui peuvent être recollés, ceux qui sont inutilisables ou irréparables afin de préparer le grand devis de reconstruction nationale.

Par cette contribution, le résultat auquel je souhaiterais parvenir est de vous convaincre de la nécessité d'insérer dans ce devis un matériau qui n'a pas été malheureusement retenu lors de la construction de l'édifice : l'Etat de droit. Certains pourront dire le contraire, mais, comme nous allons le justifier, il n'y a toujours eu qu'une illusion d'Etat de droit en Haïti. C'est pourquoi de 1986 à nos jours, le pays n'a jamais su franchir avec succès la première étape dite de « jeunesse » du processus de « libéralisation-démocratique »¹ qui consisterait dans le libre exercice des libertés publiques, la promotion du pluralisme et l'alternance politique, le respect des droits humains... Ceci m'amène à défendre cette position, qui est devenue ma conviction : le grand défi contemporain pour nous haïtiens consiste à instaurer l'Etat de droit en Haïti.

L'Etat de droit est le qualificatif d'un certain degré d'organisation politique dans une société démocratique dont le substrat est la soumission indifférenciée des gouvernants et des gouvernés

¹ Leslie F. Manigat, La crise haïtienne contemporaine, collection du CHUDAC, Imprimerie Media-texte, Port-au-Prince, 2009, p. 74, disponible en ligne via le lien suivant :

<https://ia601603.us.archive.org/15/items/lacrisehaitienne00mani/lacrisehaitienne00mani.pdf>

au droit². Si un consensus est établi sur le sens premier du concept, on ne peut en dire autant sur l'origine ou le contenu de ce droit qui est censé à la gouverner des rapports sociaux. Nous reviendrons sur ce point subséquent. Quant à l'usage du verbe « instaurer » dans la formulation de ce grand défi qui est désormais le nôtre, l'intérêt est d'attirer l'attention sur le fait que l'Etat de droit se construit, qu'on l'établit et qu'il ne va pas tomber du ciel. C'est par le jeu des mécanismes institutionnels et l'obstination du respect des normes préétablies qu'il voit le jour.

La Constitution actuellement en vigueur en Haïti, plébiscitée par le référendum constituant du 29 mars 1987, rompt tout contact avec la dictature ou l'autoritarisme comme forme de gouvernement, en reconnaissant des droits et libertés fondamentaux aux citoyens, en séparant les pouvoirs et en soumettant ceux-ci à des mécanismes de contre-pouvoirs. Pourtant, après trente-ans d'application, l'effectivité des droits de l'homme laisse à désirer, les imbrications de tâches/fonctions entre l'exécutif et le législatif se multiplient, les mécanismes de contre-pouvoirs sont neutralisés, pire encore la justice est devenue chimérique. Comment peut-on expliquer cette désinvolture dans l'application du droit en Haïti et y remédier ?

L'Etat de droit, compte tenu de sa portée et ce qu'il implique (I), nécessite une synergie entre les différents pouvoirs formant l'ossature de l'Etat. Or, depuis l'entrée en vigueur du nouveau pacte social démocratique haïtien, les trois pouvoirs se livrent bataille et se sont inscrits dans une dynamique de destruction mutuelle (II). Trouver les moyens pour sortir de cette ornière (III) est une condition sine qua non au renouveau haïtien.

I. L'Etat de droit dans sa portée et ses implications

En 2024, le World Justice Project, une organisation indépendante et multidisciplinaire travaillant sur l'avancement de l'Etat de droit à travers le monde, publie son classement d'indice sur l'Etat de droit. Imaginez la place de notre chère Haïti. Elle est classée 139^e sur 142 pays dans le classement mondial ; 31^e sur 32 dans la région latino-caraïbéenne. Depuis 2021, selon cette institution, nous accusons une régression dans ce domaine. Ce qui est tout à fait justifié compte tenu de l'aggravation de la situation sécuritaire et la crise institutionnelle que connaît le pays. Si l'Etat de droit est devenu un indice central d'évaluation de la performance démocratique dans nos sociétés modernes, cela n'empêche que démocratie et Etat de droit sont deux termes à différencier. D'où l'intérêt d'élucider son origine, sa portée et ses implications.

L'origine du concept « Etat de droit »³ est essentiellement allemande. Deux acceptations ont cependant traversé son histoire. Dans un premier temps, l'Etat de droit renvoyait à une forme de gouvernance qui obligeait les autorités à fonder toutes leurs actions et décisions sur la base de dispositions préétablies. De toute évidence, cette première acceptation est une forme de réponse à l'arbitraire comme mode de gouvernement où les dirigeants de l'époque se

² Nous avons volontairement décidé de ne pas citer une définition déjà retenue pour le concept mais de composer une en fonction de tous les points de vue.

³ Rechtsstaat en allemand.

contentaient de décider au gré des circonstances et en fonction de leurs caprices. Mais, et faut-il le souligner à encre forte, aucune importance n'a été accordée à la valeur normative de ces règles qui doivent encadrer l'action gouvernementale : qu'elles soient liberticides, discriminatoires, injustes... peu importe, pourvu qu'elles soient posées. La preuve en est que le régime d'Hitler pouvait se targuer d'être un Etat de droit en dépit des atrocités qu'il a engendrées, par le simple fait que les décisions prises s'inscrivaient dans le cadre de normes prévues à l'avance.

Au terme de la seconde guerre mondiale, la deuxième acceptation de l'Etat de droit émergea par le biais de la Constitution de Weimar de 1949. Fort bien influencée par les morosités de l'époque, elle accorde une importance capitale à la valeur de ces normes qui sont appelées à se superposer par rapport à l'autorité gouvernementale. Elle ne se contente pas de poser l'existence d'une disposition préétablie comme la condition de légitimation et de légalité, mais oblige que cette disposition soit dans l'intérêt des droits fondamentaux de la personne et soit le gardien de la dignité humaine. D'où tout l'intérêt de préciser que cette nouvelle acceptation perdure encore aujourd'hui et elle est celle qui est retenue dans le cadre de ce travail comme l'essence de l'Etat de droit.

Avant d'enchaîner aux implications concrètes de l'Etat de droit, il est de bon ton de relever la contribution des courants jusnaturalistes et positivistes dans l'enrichissement de ce concept. Suivant les premiers, ces normes, qui se placent au sommet de l'échelle des valeurs juridiques, trouvent l'argument de leur sacralisation dans le fait qu'elles découlent de la nature des choses, en l'espèce dans la nature de la personne humaine. Ainsi, leur caractère naturel, indérogeable et inaliénable ne laisse pas le choix aux gouvernants qui doivent s'y soumettre. Mais, depuis le sacre du positivisme juridique, ce qu'on retient de l'Etat de droit appartient désormais à l'ordre du positivisme de Kelsen et du constitutionalisme. En effet, au sein de l'Etat de droit, les gouvernants ne sont donc pas tenus à respecter certaines normes parce qu'elles seraient intrinsèques à la nature humaine ou autre, mais parce qu'elles sont prévues et/ou esquissées par la loi-mère, l'expression matérielle du pacte social, en l'occurrence la constitution. Se situant au sommet de la pyramide des normes sociales à valeur contraignante, elle devient ainsi la source de légitimité de toute initiative juridique entreprise par les pouvoirs constitués – en l'occurrence l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

Ces particularités propres à l'Etat de droit renforcent davantage l'idée selon laquelle il ne doit pas être confondu avec la démocratie. Certaines fois, si on prend le risque de les mélanger le résultat peut être très décevant et frôler l'autoritarisme. N'était-ce pas l'erreur de l'Assemblée constituante de 1987 et des acteurs politiques d'alors ? On verra cela après. En attendant, permettez-moi de vous faire remarquer que si, du point de vue des gouvernants, la démocratie est un mandat, il n'est pas moins vrai que l'Etat de droit implique en revanche un devoir de respecter les obligations du pacte social. Et donc, nous avons d'une part un système de délégation de l'autorité et d'autre part un mécanisme de frein à celle-ci. Il faut toutefois préciser que cette opposition n'est pas de notre initiative mais qu'elle a déjà été l'objet de discorde entre deux excellents penseurs : Carl Schmitt et Jürgen Habermas. Schmitt soutenait la thèse selon laquelle la vraie démocratie ne peut être conciliée à l'Etat de droit compte tenu de ce que celui-ci implique. Car selon lui, les gouvernants démocratiquement élus n'ont pas à être limités par une quelconque norme ayant une valeur supérieure : ils doivent pouvoir se tenir à mettre en œuvre le programme politique pour lequel ils ont été choisis par le peuple. D'où le substrat idéologique des démocraties illibérales⁴ qui s'implantent urbi et orbi actuellement. De son côté, Habermas, avait justement pressenti ce danger qui planait sur les démocraties et mettait l'accent

⁴ La Hongrie de Viktor Orban est un exemple illustratif.

sur la nécessité d'opposer à la nature fluctuante de l'exercice du pouvoir dans les sociétés démocratiques l'intangibilité de certaines normes protectrices de la personne humaine.

Par ailleurs, et pour mettre un terme à cette partie, l'Etat de droit implique « un droit au droit et un droit à la justice »⁵ pour tous les citoyens. Selon les explications du juge Frédéric Krenc, que nous partageons entièrement, le droit au droit est un gage de sécurité juridique : toute disposition ou décision doit être fondée sur le droit ; le droit tient le droit en laisse. Comme vous l'aurez compris, ce postulat s'inscrit dans la lignée du positivisme d'Hans Kelsen et du constitutionalisme précédemment évoqués. Pour ce qui a trait au droit au juge, son sens va de soi : chaque individu doit pouvoir faire entendre son point de vue ou d'assurer sa défense devant un juge en toutes circonstances. Qui plus est, ce juge doit répondre à certains critères dont l'indépendance, l'impartialité...

Maintenant que cet aspect théorique – incontournable à notre sens – soit élucidé, nous voulons à présent nous intéresser aux velléités de sacralisation du droit dans l'histoire contemporaine d'Haïti et vous exposer les causes de l'échec de ce processus.

II. 1987 : point de départ, point de basculement

En 1987 la nation haïtienne épouse la démocratie comme forme de gouvernement. Après trente ans de dictature, d'autoritarisme et de dirigisme, le peuple recouvre sa souveraineté et entend la conserver en ménageant les attributions des autorités auxquelles il confie l'exercice du pouvoir. A l'autorité exécutive il confie, entre autres, le pouvoir réglementaire, la responsabilité de la bonne marche des institutions et l'exécution des lois. Tandis que la fonction d'élaborer et de voter les lois sont conférées à l'autorité législative. L'autorité judiciaire quant à elle bénéficie de la noble fonction de faire exécuter les lois. Le citoyen haïtien ne pourrait pas rêver mieux après tant d'oppression !

Mais, nous pensons qu'il y a eu une erreur : la volonté constituante a eu tort de croire que la proclamation des droits et libertés fondamentaux et l'instauration d'un Etat légal suffiraient à faire régner l'ordre démocratique et ses attributs en Haïti. A notre avis, un problème de fond restait en suspens : la question de la justiciabilité des droits reconnus aux citoyens vis-à-vis des pouvoirs. Car si les droits et devoirs fondamentaux des citoyens, étant donné leur position dans l'architecture du texte constitutionnel⁶, sont opposables à tous les pouvoirs, les citoyens doivent de ce fait disposer d'une voie de recours disponible et efficace en cas d'atteinte vis-à-vis de ces derniers. Or, ce que l'on constate c'est que, d'un côté, dans la version originale de la constitution de 1987 la justice constitutionnelle, qui devrait s'assurer de la conformité à la constitution des lois adoptées par le parlement, est quasi inexistante. Il n'est instauré qu'un mécanisme de contrôle par incidence contre lequel le parlement garde son plein pouvoir. Pourquoi ? Parce que dans l'esprit de cette volonté constituante les représentants de la nation

⁵ Propos tenus par le juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre du gouvernement de la Belgique, Frédéric Krenc, lors d'une conférence tenue à l'occasion de la 54^e session d'été de formation en droit international des droits de l'homme, organisée par la Fondation René Cassin.

⁶ L'architecture d'une constitution n'est jamais neutre. Que les droits fondamentaux soient proclamés avant que l'organisation des pouvoirs ne soit établie dans le texte traduit la suprématie de ceux-ci par rapport à ces derniers.

étaient les protecteurs naturels des libertés et par conséquent une loi ne serait liberticide. D'un autre côté, on confie la justice administrative à une entité indépendante des trois pouvoirs dénommée Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif dont l'attention est plutôt focalisée sur les comptes que sur les éventuelles décisions arbitraires des administrateurs étatiques. *En somme, l'esprit de l'époque n'était pas tant à soumettre l'Etat⁷ au droit que de restreindre la portée du pouvoir exécutif dans l'Etat au profit du législateur.*

En l'absence d'un véritable arbitre institutionnel⁸, le constat est que depuis 1987 les pouvoirs se livrent bataille en Haïti. L'Etat légal qui a été préféré à l'Etat de droit n'a pas su jouer son rôle de protecteur des libertés tant par la passivité du parlement que son dysfonctionnement, provoqué généralement par l'exécutif. Là où le parlement devient un réceptacle de sottises et de billevesées, tant à cause des stratagèmes politiques mesquins que de l'incompétence des élus du peuple, l'exécutif tant à user de tous les moyens pour dominer le jeu politique et à se livrer gratuitement à des actes de corruption. Chacun essaie de se procurer de l'arme la plus efficace pour nuire à l'existence de l'autre : le parlement refuse à tout bout de champ de voter la loi de finances autorisant l'administration centrale de l'Etat à procéder au recouvrement des recettes et l'exécution des dépenses publiques ; il s'assure de maintenir une certaine instabilité gouvernementale par le refus d'adoption de la politique générale des premiers ministres désignés par le président et les motions de censure. De son côté, l'exécutif n'hésite pas quelques fois à faire usage de l'arme la plus efficace de son arsenal contre le parlement qui consiste à retarder les processus électoraux.

Cette propension à la destruction mutuelle qui a toujours animé les pouvoirs exécutif et législatif n'est pas le seul point de basculement ayant eu pour effet de tuer dans l'œuf tout effort d'instauration de l'Etat de droit en Haïti, d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte. La multiplication des états d'exception dans l'Etat, par exemple, en est en partie responsable. L'on se rappelle les coups d'Etats orchestrés par les Forces armées d'Haïti contre les présidents Leslie F. Manigat et Jean Bertrand Aristide au crépuscule de l'avènement de l'ordre démocratique dans le pays ; plus récemment l'assassinat du président de la République Jovenel Moïse en son domicile. Autant d'événements qui ont nécessité la mise en veille de l'ordre constitutionnel et démocratique afin de trouver des solutions temporaires en réponse à des questions ponctuelles, le temps que le train se remette en marche. Quoiqu'assez souvent, la transition se prolonge ; des transitions se forment dans la transition. Et très souvent, ceux qui sont investis de l'autorité exécutive dans ces moments d'exception ne se ménagent pas d'intervenir dans des domaines touchant aux droits et libertés des citoyens comme bon leur semble⁹.

Par ailleurs, le pouvoir judiciaire, se trouvant souvent en position de faiblesse par rapport aux autres, comprend lui aussi des germes nocifs à l'Etat de droit en Haïti. Il est certes vrai que dans pas mal d'Etat démocratique moderne on parle plutôt d'autorité judiciaire que d'un véritable pouvoir judiciaire. Mais cela n'empêche que des mécanismes institutionnels soient instaurés afin de ne pas remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de ceux-là qui s'occupent de

⁷ Etat ici fait référence aux trois pouvoirs réunis : exécutif, législatif et judiciaire.

⁸ L'arbitre institutionnel auquel nous pensons ici est la Cour constitutionnelle dont la création est certes prévue par la version amendée de la Constitution de 1987 mais qui n'a jamais acquis une existence matérielle.

⁹ A ce propos, nous voulons attirer votre attention sur la récente décision prise par le Conseil présidentiel de transition en vue de faire entrer en vigueur un nouveau code pénal. Que celui qui est actuellement en vigueur date de cent ans ou de mille ans, nous pensons qu'il ne revient pas à des autorités de facto de se livrer à une telle initiative par le jeu des décrets-lois, eu égard à la signification et à l'ampleur d'un tel texte vis-à-vis des droits et libertés des citoyens. Le droit répressif est le dernier corpus juridique à avoir comme source de légitimation des décrets pris par des autorités de transition.

faire respecter les lois. Sous l'égide de la constitution de 1987, l'exécutif joue un rôle central dans la nomination des juges, au point que ceux qui sont nommés ne sont pas toujours les plus qualifiés ou ceux ayant satisfait aux critères requis. La plupart du temps marginalisé ou asphyxié, le pouvoir judiciaire n'hésite pas non plus à sauter sur la moindre occasion d'asseoir son hégémonie vis-à-vis des autres pouvoirs : comme le justifie cette velléité des juges à la Cour de cassation d'investir la mêlée politique quand il faut répondre à la question qui va gouverner en période de crise.

Nous avons dit dans la première partie de ce discours que l'Etat de droit implique le droit au droit et le droit au juge. Comment prétendre à un droit au droit sans un véritable contrôle de constitutionnalité ou un contrôle administratif efficace ? A quoi ça sert d'avoir un droit au juge si ce juge n'est pas accessible à tous dans les mêmes conditions, s'il n'est pas impartial ou manque de qualification ? Tel est le bilan de la justice en Haïti depuis 1987 et cela contribue largement dans le lancement des débats de refondation du pacte social dans le pays ces dernières années. A notre avis, 1987 a été à la fois le début et la fin d'une belle chose. La nation haïtienne a eu tort de se contenter d'affirmer ses droits et son droit à la souveraineté. Cette décennie doit être non seulement celle de la souveraineté nationale mais surtout celle de la suprématie concrétisée du droit.

III. Vers l'instauration de l'Etat de droit en Haïti

Nous pensons que l'instauration de l'Etat de droit en Haïti doit être le grand défi contemporain, car c'est le seul moyen de restaurer la confiance des gouvernés à l'endroit des gouvernants, de protéger efficacement les droits fondamentaux et de renouer enfin avec la bonne gouvernance. Lesquels éléments pouvant se révéler indispensables au grand chantier de développement qui devrait s'amorcer au lendemain des heures sombres que nous connaissons aujourd'hui. En attendant que les choses aillent mieux, nous devons garder cela en tête : l'Etat de droit, l'obsession du droit et la disponibilité de la justice ne doivent pas être sur notre liste de revendications futures. Au contraire nous devons les ressasser au quotidien, les placer au sommet de nos revendications actuelles pour ne pas commettre la même erreur que nos prédécesseurs en 1987.

L'Etat de droit c'est l'effectivité des droits. Une constitution qui affirme la souveraineté nationale, qui érige les droits fondamentaux au premier plan et qui sépare les pouvoirs ne rime à rien si les droits dans la république sont ineffectifs, c'est-à-dire s'ils ne sont pas ou sont peu appliqués¹⁰. Dans la mesure où notre volonté n'est pas de revenir à des régimes autoritaires, nous devons commencer à rassembler quelques piliers à la construction de l'Etat de droit dans le pays. De notre côté, pour nous inscrire dans cette démarche, nous partons de ce constat de Jacques Chevalier pour qui « le juge apparait comme la clef de voute et la condition de réalisation »¹¹ de l'Etat de droit. Par conséquent, aboutir à l'Etat de droit en Haïti suppose à

¹⁰ Définition du concept « ineffektivité », Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, p.487.

¹¹ Jacques Chevallier, « L'Etat de droit », in Jacques Chevallier et al, Le droit en procès, Paris, P.U.F, 1983, p.128,

notre avis une réforme de l'administration de la justice et l'émergence d'un peuple vigilant dans l'Etat.

La toute première réforme à laquelle nous faisons appel doit être opérée au sein de la justice constitutionnelle. Celle-ci est le gardien par excellence de la constitution : elle est appelée à surveiller que les lois, décrets et textes réglementaires adoptés par les organes habilités soient conformes à la constitution. Classiquement, la pratique des Etats en la matière fait surgir deux modèles de justice constitutionnelle : l'un diffus et concret, c'est-à-dire le contrôle de constitutionnalité peut être assuré par tous les juges, peu importe l'ordre juridictionnel auquel ils appartiennent, pourvu qu'une exception de constitutionnalité soit soulevée au cours d'une instance en cours. C'est le modèle américain. L'autre concentré et abstrait qui est assuré par une institution judiciaire spécialisée, dénommée Cour, tribunal ou conseil constitutionnel selon le pays, et qui consiste à opérer le contrôle avant la promulgation de la loi. C'est le modèle européen. Aujourd'hui en Haïti, la constitution de 1987, dans sa version amendée, prévoit la création d'un conseil constitutionnel qui serait habilité à opérer un contrôle abstrait de la loi, c'est-à-dire suivant le modèle européen, et qui ne pourrait être saisi que par des politiques ou la Cour de cassation.

Notre revendication première doit être la matérialisation de ce conseil qui n'a pas encore été mis sur pied, à l'instar d'un Conseil électoral permanent prévu par la Constitution qui n'a jusqu'à présent qu'une existence sur le papier. En outre, compte tenu de notre expérience avec les politiques en Haïti, nous pensons qu'il ne serait pas suffisant d'octroyer uniquement à ces derniers la possibilité de saisine du conseil ou de donner cette possibilité aux citoyens que de façon indirecte, donc par incidence, ceux-ci doivent pouvoir le faire directement quand ils ont des raisons valables de croire que telle loi ou tel décret soit contraire à la constitution. D'où notre dernière considération en l'espèce à savoir l'édification d'une Cour ou lieu d'un conseil constitutionnel. Sachant que, loin d'être une logomachie, utiliser le mot Cour en lieu et place de conseil renforcerait considérablement la crédibilité et l'importance de cette institution.

Dans une autre mesure, cette Cour constitutionnelle, si l'on se réfère aux fonctions qui leur sont normalement attribuées dans les Etats d'aujourd'hui, pourrait jouer un rôle considérable d'arbitrage entre les différents pouvoirs de l'Etat. Au lieu de laisser à ceux-ci le champ libre pour leur course à la survivance tout en essayant de réduire à néant l'existence de l'autre, cette Cour, dans sa solennité, pourrait s'interposer entre eux et régler le différend en mobilisant la volonté constituante.

Par ailleurs, une réforme profonde doit être opérée au sein de la justice administrative qui est censée appelée à contrôler « l'ensemble de l'activité de l'administration publique aussi bien celle de l'Etat que des collectivités territoriales et des établissements publics »¹² au regard de la loi. Telle qu'elle existe en Haïti, la justice administrative rend illusoire le recours pour excès de pouvoir qui, selon Gaston Jèze, est « l'arme la plus efficace, la plus économique et la plus pratique qui existe au monde pour défendre les libertés. »¹³ Et, faut-il dire, le mécanisme de contentieux administratif actuel, tel qu'il est confié à la Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CSCCA), institution à double fonction, est un legs de l'époque duvaliérienne. C'est en effet la constitution du 27 août 1983 qui, dans ses articles 154 et suivant, porte création de cette institution indépendante. Jusqu'à nos jours, celle-ci n'a jamais réellement réussi à s'acquitter convenablement de cette deuxième fonction, tant la réalisation de la première ne peut être considérée non plus comme une réussite.

¹² Henri Oberdorff, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 2e édition, Alpha, 2010, p.221

¹³ Ibid., p. 211

A l'instar de pas mal de juristes se penchant sur la question, nous pensons que le contrôle de conformité des décisions administratives vis-à-vis de la loi et la lutte contre les décisions arbitraires en Haïti doit passer par la mise en branle d'un véritable ordre juridictionnel administratif, séparé de l'ordre judiciaire civil. Pour atteindre cet objectif, l'organisation judiciaire du pays doit être enrichie de tribunaux administratifs de premier et de second degré à travers tout le pays, lesquels pourront être coiffés par une chambre administrative au sein de la Cour de cassation. Ainsi, le citoyen haïtien, ayant accès à cette justice et étant convaincu de son impartialité, n'aura plus cette sensation de dépourvu face à la fatalité des actes administratifs et les autorités administratives réfléchiront deux fois quand l'idée de commettre des abus leur passe à la tête.

Si la réforme des ordres juridictionnels nous paraît aujourd'hui indispensable pour la garantie du droit au droit et du droit au juge, nous pensons qu'il faut obligatoirement adjoindre à cette réforme la détermination d'un peuple vigilant. Car la vigilance du peuple souverain est désormais un élément incontournable dans les démocraties. Elle implique dans le cadre de notre propos plusieurs choses : une attention soutenue portée aux débats précédant l'adoption des lois ; l'engagement des citoyens à engager et à épuiser les voies de recours ; une société civile aux aguets ; la démystification de la politique et son appropriation par le citoyen le plus ordinaire... Autant d'éléments qui seraient susceptibles de maintenir les gouvernants dans une quête absolue de bien faire, de se conformer à la loi, voire les conduire à placer au sommet de leur échelle de valeur la prééminence du droit.

Considérations finales

Après la chute de Duvalier nous avons fait le choix de la démocratie sans l'Etat de droit. Comme conséquence, nos dirigeants ont su profiter depuis lors de cette souplesse dans le droit pour détruire, à chaque fois que l'occasion se présente, nos moindres acquis démocratiques. L'histoire contemporaine d'Haïti est caractéristique d'un éternel recommencement et d'une progression reculée dans le chaos. Outre le renforcement de l'Etat dans sa capacité à assurer la sécurité des citoyens, ce combat pour l'Etat de droit doit être la revendication du peuple haïtien. Ce n'est qu'une fois satisfaite que d'autres grands chantiers vitaux pourront être attaqués avec succès.

Je reconnais volontiers quelques limites à ce présent travail. D'abord, vous l'aurez remarqué, je le considère davantage comme un discours plutôt qu'un travail scientifique, tant à cause de la forme que du manque de rigueur dont je pourrais faire preuve dans le développement de certains arguments. Mais, ceci n'est qu'une première intervention sur un sujet que j'entends développer en profondeur dans un article plus volumineux. Ensuite, j'admets volontiers que le travail aurait été plus intéressant si j'avais mobilisé d'autres champs disciplinaires comme la sociologie politique pour allonger mes analyses. J'entends également pallier cette insuffisance dans ma prochaine contribution.

Outre ces limites, je me félicite d'avoir pu hisser dans l'échelle de mes préoccupations cette question très sous exploitée depuis quelques temps dans l'espace civique haïtien. Peut-être qu'elle soit considérée comme acquise par certains ou jugée non réalisable dans le contexte actuel par d'autres, en tout cas le constat est que peu de gens en parlent. Or, si nous voulons

nous préparer au grand chantier de reconstruction nationale d'ici la fin de cette décennie, nos premiers efforts doivent être dirigés vers l'instauration de l'Etat de droit dans le pays. Dans le cas contraire, les stratagèmes mesquins, les intérêts privés, la corruption l'injustice et l'impunité qui nous gangrènent depuis près de trente ans vont tuer dans l'œuf, comme à chaque fois, toute initiative nationale vers le progrès, le bien-être et le développement.

Chers (ères) amis (es), discutons, débattons, échangeons sur l'Etat de droit en Haïti partout où nous sommes. Peu importe votre statut, simple citoyen, fonctionnaires, étudiants, jeunes engagés, défenseurs des droits humains, écoliers, cherchez à vous approprier du concept : car l'Etat de droit est notre salut !

Sources

Ce travail est essentiellement le fruit de mes réflexions après 4 années d'études en droit. Certains ouvrages et cours ont été consultés pour sa réalisation :

CHEVALIER, Jacques « L'Etat de droit », in Jacques Chevallier et al, *Le droit en procès*, Paris, P.U.F, 1983,

CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, PUF ;

Cours du professeur et juge à la Cour européenne des droits de l'homme, Frédéric Krenc, dans le cadre de la 54^e session de formation en droit international des droits de l'homme, organisée par la Fondation René Cassin ;

MANIGAT, L. François, *La crise haïtienne contemporaine*, collection du CHUDAC, Imprimerie Media-texte, Port-au-Prince, 2009 ;

OBERDORFF, Henri, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 2^e édition, Alpha, 2010 ;

ST VIL, Anderson, *De la protection des droits fondamentaux en Haïti : perspectives d'ajustement d'un système ineffectif*, projet de fin d'études soutenu à l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, Maroc, 2023-24.